

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM, POUR LES TROIS RÈGLEMENTS SUIVANTS

SECOND projet de règlement numéro 326, adopté le 5 février 2024, modifiant les articles 10, 91 et 92 ainsi que l'annexe V du règlement de zonage numéro 108.

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 février 2024 sur le PREMIER projet de « Règlement numéro 326 les articles 10, 91 et 92 ainsi que l'annexe V du règlement de zonage numéro 108 » le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- D'intégrer dans le Règlement de zonage numéro 108 les modifications apportées par les règlements 2009-09, 2020-02 et 2021-03 modifiant le SCHÉMA d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François afin d'intégrer :
 - Les dispositions relatives à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François (Règlement de contrôle intérimaire #2007-03);
 - Les dispositions normatives relatives à la coupe forestière qui ne sont plus applicables et qui sont désormais incluses et gérer via le règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - Le cadre normatif minimal, qui doit être appliqué sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Richmond, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale;
 - L'identification des installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégorie 1 et 2 ainsi que les aires de protections de la municipalité;
 - Les dispositions minimales obligatoires à respecter entre un usage sensible (habitation, site institutionnel, rue et installation de prélèvement d'eau de catégorie 2) et un site minier (carrière/sablrière, autre site minier) reconnu;
 - La disposition visant à régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant au propriétaire du sol en vertu de la *Loi sur les mines*.

2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ces seconds projets de règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

3. DESCRIPTION DES ZONES

Ces projets contiennent des dispositions visant toutes les zones de la ville de Richmond. La carte indiquant les zones concernées est disponible à l'adresse suivante :



4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'Hôtel de Ville de Richmond, situé au 745, rue Gouin, Richmond (Québec) J0B 2H0 ou à l'adresse courriel suivante : admin@ville.richmond.qc.ca, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 février 2024 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

ou

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 février 2024 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois;

ou

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 février 2024 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 5 février 2024 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. CONSULTATION DES PROJETS

Les SECONDS projets de règlements numéro 326, 327 et 328 peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville : <https://www.ville.richmond.qc.ca/>.

Donné à Richmond (Québec), ce 21 février 2024.

SECOND projet de règlement numéro 327, adopté le 5 février 2024, modifiant la 3^e partie du règlement numéro 107 du plan d'urbanisme portant sur « Les grandes orientations d'aménagement ».

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 février 2024 sur le PREMIER projet de « Règlement numéro 327 modifiant la 3^e partie du règlement numéro 107 du plan d'urbanisme portant sur « Les grandes orientations d'aménagement » » le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- D'intégrer dans le Règlement numéro 107 de plan d'urbanisme les modifications apportées par les règlements 2009-09 et 2020-02 modifiant le SCHÉMA d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François afin :
 - D'intégrer les dispositions relatives à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François (Règlement de contrôle intérimaire #2007-03);
 - De retirer les dispositions normatives relatives à la coupe forestière qui ne sont plus applicables et qui sont désormais incluses et gérer via le règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - D'intégrer le cadre normatif minimal qui doit être appliqué sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Richmond, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale.

SECOND projet de règlement numéro 328, adopté le 5 février 2024, modifiant le chapitre III, sections II et III ainsi que l'ajout d'un point à la section III modifiant le règlement de permis et certificats numéro 111.

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 février 2024 sur le PREMIER projet de « Règlement numéro 328 modifiant le chapitre III, sections II et III ainsi que l'ajout d'un point à la section III modifiant le règlement de permis et certificats numéro 111 » le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- D'intégrer dans le Règlement numéro 111 de permis et certificats les modifications apportées par les règlements 2009-09 et 2020-02 modifiant le SCHÉMA d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François afin :
 - D'intégrer les dispositions relatives à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François (Règlement de contrôle intérimaire #2007-03);
 - De retirer les dispositions normatives relatives à la coupe forestière qui ne sont plus applicables et qui sont désormais incluses et gérer via le règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
 - D'intégrer le cadre normatif minimal qui doit être appliqué sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la ville de Richmond, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale;
 - De modifier l'article 24 en ajoutant le 12^e et le 13^e alinéa;
 - De modifier l'article 42 concernant les documents d'accompagnement pour une installation septique ou un ouvrage de captage des eaux souterraines.